

APPENDIX A1

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le
Gouvernement de la République Arabe d'EGYPTE sur la
fourniture par l'EGYPTE d'un crédit d'Assistance Militaire.

Dans le cadre de bonnes relations, d'amitié et de Coopération existant entre les Gouvernements et les Forces Armées des deux pays, en vue de raffermir et de développer ces relations, le Gouvernement de la République Rwandaise et le Gouvernement de la République Arabe d'EGYPTE, dans un esprit de soutien et d'aide mutuelle et par suite des consultations amicales au sujet de la fourniture par l'EGYPTE d'un crédit d'assistance militaire au RWANDA, se sont convenus de ce qui suit :

Art. 1 Contenu du contrat.

La République Arabe d'EGYPTE, Ministère de la Défense, représentée par le Lieutenant-Général MOHAMED FOUAD Abd SAMI, et désigné dans le présent contrat comme "FOURNISSEUR" s'engage à livrer à la République Rwandaise, Ministère de la Défense, désigné dans le présent contrat comme "ACHETEUR", les matériels militaires dont le détail et le prix FOB Aéroport du fournisseur sont consignés dans l'annexe "A" du présent contrat.

- L'acheteur accepte d'acheter lesdits matériels selon les conditions mentionnées aux articles 4 et 5 et sur lesquelles les deux parties se sont mises d'accord.

Art. 2 Des prix.

Le montant total des articles de l'annexe "A" de ce contrat - livraison FOB le CAIRE - est de SIX MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (6.000.000 USD).

Art. 3 Taxes et Frais.

- Tous taxes, frais et dépenses dus à ce contrat, sur la République de la République Arabe d'EGYPTE, seront payés par le "Fournisseur".
- Tous taxes, frais et dépenses dus à ce contrat, hors de la République Arabe d'EGYPTE seront payés par "l'acheteur".

Art. 4 Modalités de paiement.

1. "L'acheteur" paiera la somme de CINQ MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS en Cash soit au Bureau de l'Attaché de Défense à LONDRES à l'adresse suivante :

- Banque : Crédit Lyonnais
- Adresse : West End Branch, 18 Portico Street London, SW, 4PH.
- Tel : 9306064
- Account n°: 113874

Les paiements seront échelonnés comme suit :

- 1. Un million de dollars sera payé six mois après l'entrée en vigueur de ce contrat.
- 2. Un million de dollars sera payé début Février 1993.
- 3. Un million de dollars sera payé début Février 1994.
- 4. Un million de dollars sera payé début Février 1995.
- 5. Un million de dollars sera payé début Février 1996.

2. L'Acheteur s'engage à fournir la quantité de 432 tonnes de thé Rwandais du genre PF1, de 183 tonnes de thé du genre PF au prix de respectivement 1.650 et 1.570 dollars américains par tonne de chaque catégorie pour un montant total de un million de dollars américains.

La livraison de toute la quantité devra être terminée avant la fin de l'année 1992 suivant les modalités ci-après :

- a. "L'Acheteur" transportera au départ une quantité de 432 tonnes des 2 genres (PF1 et PF) de thé, sujet de l'accord, du RWANDA au CAIRE par l'avion qui transportera les matériels mentionnés à l'annexe "A".
- b. "L'Acheteur" délivrera au "Fournisseur" la quantité restante soit 183 tonnes de thé qui dépassera la capacité du moyen de transport du point "A" au port de MOMBASA.
- c. La réception définitive du thé sera soumise à la conformité de la quantité livrée avec l'échantillon retenu pour chaque sorte.

Art. 5 - Garantie bancaire

Pour la sûreté de l'exécution de ce contrat, "L'Acheteur" remettra au "Fournisseur" une lettre de garantie établie en langue Française précisant la devise de référence (c.à.d. dollars américains).

Cette lettre devra être émise par une banque internationale de 1ère classe (acceptée par le "Fournisseur") selon la forme citée à l'annexe "C" et couvrant une somme de SIX MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS.

La somme de cette garantie diminuera au fur et à mesure que le règlement des tranches interviendra.

Ce contrat ne sera exécutoire ni opposable au "Fournisseur" avant la remise de cette lettre de garantie.

Art. 6 - Livraison

Le "Fournisseur" s'engage à livrer à "l'Acheteur" le matériel de ce contrat P.O.B. Aéroport d'EGYPTE juste après que "l'Acheteur" aura remis la lettre de garantie mentionnée à l'article 5 et selon

Art. 7 - Obligations de "l'acheteur"

- "L'acheteur" s'engage de ne pas vendre ni offrir tout ou partie de matériel de ce contrat à une tierce partie sans l'accord écrit du "Fournisseur".
- "L'acheteur" et le "Fournisseur" s'engagent à ne pas montrer à une tierce partie le contenu de ce contrat.

Art. 8 - Responsabilités

La responsabilité du "Fournisseur" sur le matériel faisant l'objet de ce contrat se terminera avec le dernier chargement, F.O.B. le CAIRE. Chaque livraison devra être soumise à l'inspection technique du délégué de l'acheteur.

Art. 9 - Assistance technique

Un stage de formation du personnel sur le nouveau matériel sera dispensé en EGYPTE à une équipe de 4 personnes. A l'issue de cette formation, une équipe de techniciens égyptiens se rendra à KIGALI pour y évaluer et parachèver la dite formation.

Art. 10 - Litiges

Tout litige né de l'exécution de ce contrat sera réglé à l'amiable entre les parties contractantes. Si aucun accord n'est obtenu entre les deux parties seuls les tribunaux de la République Arabe d'EGYPTE seront compétents pour statuer selon la loi égyptienne.

Art. 11 - Correspondance

1 - Adresse du "Fournisseur"

Ministère de la Défense
Rue El Khalifa El Maamoun-Heliopolis
Le CAIRE - R.A.E.

2 - Adresse de "l'acheteur"

République Rwandaise
Ministère de la Défense
B.P 23 KIGALI
FAX : 72433

3. Au cas de changement d'adresse, il faudra avertir immédiatement l'autre partie sinon toutes les correspondances envoyées aux adresses ci-dessus seront considérées comme valides.

- Ce contrat est rédigé en deux exemplaires en langue Française dont le "Fournisseur" possède une copie et "l'acheteur" possède l'autre copie.

Art. 12 - Entrée en vigueur du présent contrat.

Le présent contrat entrera en vigueur dès la date de sa signature par les autorités compétentes représentants les deux Gouvernements et après remise de la lettre de garantie mentionnée à l'article 5 de ce contrat.

Fait à KIGALI, le 30 - 3 - 1992

Pour la République Arabe d'EGYPTE

Le Représentant du Ministère de la Défense :

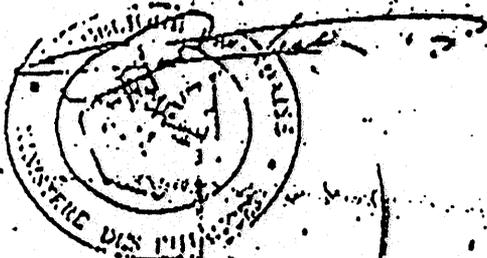
Nom Mohamed Fouad ARIF SAÏD
Grade Lieutenant Général
Fonction Chef du département des armées et militaires
Signature

M. Fouad

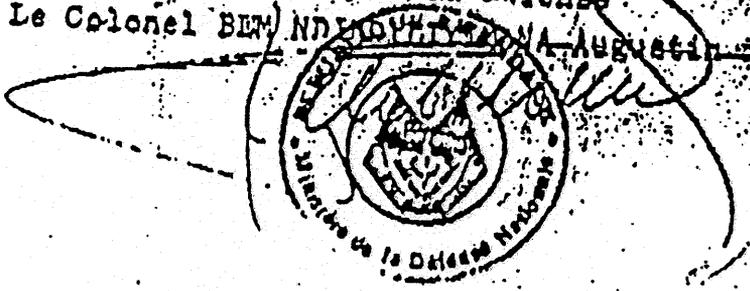


Pour la République Rwandaise

Le Ministre des Finances
Ruhigira Enock



Le Ministre de la Défense
Le Colonel BEMUNDE MUTSINYANA Augustin



Au Gouvernement de la République
Arabe d'EGYPTE
représenté par le Département de
l'Armement au Ministère Egyptien
de la Défense,
ci-après désigné "le Fournisseur".

OBJET : Lettre de garantie
bancaire.

Nous référant au contrat N° 01 signé
le 30 Mars 1992 entre Vous et le Ministère de la Défense
de la République Rwandaise, ci-après dénommé "l'Acheteur"
particulièrement en son article 5 stipulant que l'Acheteur
doit déposer chez le fournisseur une lettre de garantie
bancaire couvrant à 100 % la valeur des équipements faisant
objet du contrat.

Nous, Banque
ci-après désignée "La Banque", sur notre honneur et sous
notre responsabilité, garantissons par la présente que
l'Acheteur assumera ses responsabilités contractuelles
pour rembourser la valeur de ces équipements suivant les
conditions citées dans ce contrat.

Nous promettons que nous garantirons
pour le compte du Ministère Egyptien de la Défense la somme
de SIX MILLIONS DE DOLLARS DES ETATS UNIS D'AMERIQUE
(6.000.000 \$ US) et que cette garantie est libre et susceptible
d'être appelée en cash totalement ou partiellement à la
première demande du Fournisseur sans restriction ni condition
et ce malgré toute objection éventuelle de l'une ou l'autre
partie liée par le contrat. La valeur de cette garantie
diminuera au fur et à mesure des remboursements effectués par
l'Acheteur et sur avis du Fournisseur.

Cette garantie inclut avec le remboursement intégral de toutes les sommes dues par l'acheteur et ce conformément à l'échéancier cité à l'article 4 du contrat. Elle reste donc en vigueur jusqu'en Février 1976 et ce à concurrence des montants restant dus par l'acheteur.

A l'expiration de la garantie, c-à-d après le remboursement final, cette lettre sera remise à la Banque pour annulation.

Fait le

Signature (s) autographe (s)

KIGALI

Annex "0"

To the Government of the Republic of
Egypt, represented by the Department of Armaments
at the Egyptian Ministry of Defence,
hereafter designated as the "Supplier"

SUBJECT: Bank Guaranty Letter

With reference to contract No. 1 between you and the Ministry of Defence of Rwanda, hereafter called the "Buyer", signed 30 March 1992, and having regard specifically to article 5 which stipulates that the Buyer must provide a bank guaranty letter, fully covering the cost of the equipment being the subject of the contract.

The Bank, hereafter known as the BANK, on honor, accepting responsibility, guarantees by this letter that the Buyer will fulfill its contractual obligation, by repaying the cost of these equipments according to the conditions stipulated in the contract.

We hereby guaranty on behalf of the Egyptian Ministry of Defence the sum of six million (6,000,000) US dollars; that this guaranty is freely given and that full or partial cash payment could be requested on the first demand of the Supplier without restrictions or conditions, notwithstanding objections by one party or the other to the contract.

Deductions will be made to the sums of this guaranty as the Buyer makes payments and after the Supplier gives notice of such payments.

This guaranty will expire when all the monies owed by the Buyer have been repaid in accordance with the payment schedule defined at article 4 of the contract. It will therefore remain valid until February 1996 relative to the sums still owed by the Buyer.

When the guaranty expires, that is, after final payment, this letter will be presented to the bank for cancellation.

Date:

Authorized Signature(s):

1. The payment schedule is as follows:
 1. One million dollars will be paid six months after this contract takes effect
 2. One million dollars will be paid at the beginning of February 1993
 3. One million dollars will be paid at the beginning of February 1994
 4. One million dollars will be paid at the beginning of February 1995
 5. One million dollars will be paid at the beginning of February 1996
2. The BUYER agrees to supply 432 tons of Rwandan tea (type PF1 at 1,650 american dollars per ton), 183 tons of tea (type PF at 1,570 american dollars per ton) for a total price of one million american dollars.

The total quantity should be delivered before the end of 1992 according to the following methods:

- a. The BUYER will first ship 432 tons of the two kinds of tea (PF1 and PF), the subject of the agreement, from Rwanda to Cairo by the plane that will transport the materials mentioned in appendix A.
- b. The BUYER will ship the remaining quantity, or 183 tons of tea that will be beyond the capacity of the means of transportation, from point "A" to the port of Mombasa.
- c. At final delivery, it will be determined whether the quantity of each type of tea delivered is correct.

Art. 5 Financial Guaranty

To ensure that this contract will be carried out, the BUYER will hand over to the SUPPLIER a financial guaranty letter written in French stating the currency of reference (that is, american dollars).

This letter must be issued by a first rate international bank (approved by the SUPPLIER) according to the form specified in Appendix C and covering 6 million american dollars.

The amount of this guaranty will reduce as the installment payments are made.

The contract will not be enforceable nor valid against the SUPPLIER without if this letter of financial guaranty is not presented by the BUYER.

Art. 6 Shipment

The SUPPLIER agrees to ship the materials specified in the contract as soon as the BUYER has presented the financial guaranty letter mentioned at article 5 and according to the shipping plan specified in Appendix B.

Art. 7 Obligations of BUYER

The BUYER agrees not to sell or offer all or part of the materials of this contract to a third party without a written consent of the SUPPLIER.

The BUYER and the SUPPLIER agree not to show the contents of this contract to third parties.

Art. 8 Liability

The liability of the SUPPLIER for the materials being the subject of this contract, ends with the last FOB shipment at Cairo. Each shipment must undergo a technical inspection of a representative of the BUYER.

Art. 9 Technical Aid

A team of four persons will be trained in Egypt on the use of the new materials. At the end of this training a team of Egyptian technicians will go to Kigali to complete and evaluate the said training.

Art 10 Disputes

Any dispute arising from the implementation of this contract will be settled by amicable arrangement between the parties to the contract. If the parties do not reach any agreement, only courts of the Arab Republic of Egypt will have jurisdiction in deciding the issue, and in accordance with Egyptian law.

Art.11 Correspondence

1. SUPPLIER'S ADDRESS
Ministry of Defence
Rue El Kalia El Maamoum- Heliopolis
Cairo - Arab Republic of Egypt

2. BUYER'S ADDRESS
Republic of Rwanda
Ministry of Defence
P.O. Box 23, Kigali

Fax: 72433

3. In case of change of address, the other party must be notified immediately, failing which all correspondence sent to the above addresses will be considered valid.

There are two copies of this contract, both in French; the SUPPLIER keeps one copy and the BUYER keeps the other.

Art. 12 Effective Date of this Contract

This contract will become effective on the date of its signature by the authorized officials of the two governments and after the presentation of the financial guaranty letter mentioned at article 6 of the contract.

Kigali, 30 March 1992

For the Arab Republic of Egypt

For the Republic of
Rwanda

Representative of the
Ministry of Defence:

The Minister of Finance
Enock RUHIGIRA

Name: Mohamed Fouad Abd Samie
Rank: Lt. General
Position: Chief of armaments &
munitions department

The Minister of Defence
Colonel illegible

Signature: